

DOSSIER

« LA VOCATION, ÇA NE REMPLIT PAS UN FRIGO »

La Chambre a donc voté en séance plénière avant Noël, une réforme fiscale des droits d'auteur qui aura plusieurs effets : en réduire le champ d'application, augmenter la pression fiscale sur les auteurs indépendants, déstabiliser plusieurs secteurs, dont le nôtre.



Rien n'y a fait. Ni les arguments en droit (le texte est obscur, un nid à procès, il génère de l'insécurité juridique), ni les arguments financiers (dégrader la situation fiscale des journalistes et des auteurs indépendants va en pousser de nombreux vers la porte de sortie, chômage ou CPAS), ni le bon sens : pourquoi augmenter l'impôt sur tous les auteurs, alors que les abus sont clairement identifiés et ne proviennent pas de ces auteurs ?

Le projet de réforme n'est pas passé comme une lettre à la poste. Mal ficelé, il a donné lieu à de très nombreuses questions en commission. Auxquelles le ministre des Finances, Peter Van Peteghem (CD&V) a peu ou pas répondu, provoquant pas mal d'exaspération en deuxième lecture et une très longue suspension de séance. Mais à ce moment-là, ce ne sont plus les journalistes indépendant.e.s qui retiennent l'attention des député.e.s, mais le secteur IT : inclus, comme le voudrait le MR, ou exclu si l'on s'en tient au texte déposé ? Le

ministre mutique dit qu'il a déjà répondu, la confusion est totale.

Les engagé.e.s, par la voix de Maxime Prévot, ont porté jusqu'au bout les préoccupations des journalistes freelances : il a insisté sur l'incohérence à viser ces catégories de contribuables précaires, dont beaucoup ne nouent les deux bouts que grâce à cette taxation allégée sur une partie de leurs revenus. Et parce qu'ils aiment leur métier. "Mais la vocation, ça ne remplit pas un frigo". Le silence du PS et d'Ecolo furent remarquables (et remarquées), le MR s'est concentré sur le secteur IT.

En séance plénière, Défi et le PTB ont également relayé les arguments des journalistes et déposé des amendements visant à ce qu'ils conservent une répartition 50/50, au lieu de la linéaire 70/30 en projet pour tous les auteurs. Rabibochée en kern sur un compromis boiteux pour le secteur IT, la majorité a voté le projet de loi.

Est-ce à dire que toutes les actions que l'AJP et ses membres ont entreprises n'ont servi à rien ? Certes pas.

D'abord, elles ont permis dans un premier temps de réintégrer les journalistes parmi les bénéficiaires de ce régime fiscal spécifique, même raboté, des droits d'auteur. Au départ, le texte ne visait plus que les seuls artistes.

Ensuite, elles ont attiré l'attention sur l'iniquité et l'illisibilité de cette "réforme". Ce que les débats à la Chambre ont confirmé et qui nous donnera des arguments pour d'éventuelles actions judiciaires, pour des actions envers les éditeurs également et pour susciter dans le futur les nécessaires corrections au texte.

Il nous reste pour l'heure à remercier chaleureusement toutes celles et ceux, journalistes salarié.e.s ou indépendant.e.s, qui ont pris du temps pour appuyer nos actions, les relayer auprès de parlementaires ou couvrir le sujet dans leur média.

M.S.

dossier en pages 4-5

N°253

SOMMAIRE

- 03 Judiciaire : L'atteinte à l'honneur sanctionnée au civil \
- 04-05 Dossier : Les droits d'auteur un peu moins attrayants fiscalement \
- 06 AJPro : Dix nouvelles formations s'insèrent dans le programme 2023 \
- 07 Fonds pour le Journalisme : Plus de 476.000 € distribués en 2022 \
- 08 Rue de la déonto : Interpréter sans tronquer \

LE NOUVEAU RÉGIME DES DROITS D'AUTEUR GARANTIT UNE PERTE DE... REVENUS

La réforme fiscale coûtera cher aux journalistes, particulièrement aux indépendant-e-s. L'AJP ne restera pas spectatrice de cette nouvelle précarisation de la profession.

L'AJP a, depuis six mois, tiré toutes les sonnettes d'alarme. Celles des cabinets des ministres des Finances et des Affaires sociales avant tout et à plusieurs reprises. Considération polie pour notre position et rappel fréquent des abus contre lesquels le ministre entend lutter. Celles des vice-premiers ministres, de toutes couleurs politiques. Sans plus de succès hormis quelques polis accusés de réception. Les membres de la commission des Finances furent eux aussi informés des dangers que comporte la réforme pour une part importante (et la plus fragile) de la profession. L'opposition y a pleinement joué son rôle et déposé des amendements qui auraient aidé les journalistes. Sans succès malheureusement. Les députés dans leur ensemble en vue de la séance plénière enfin, y compris via la mobilisation de nombreux-ses d'entre vous. Texte voté majoritairement contre opposition. Juste avant ce vote, un Manifeste a été adressé aux vice-premiers ministres ainsi qu'aux chef-fe-s de groupes politiques (lire ci-dessous). Ce résumé de notre position nous projette dans la poursuite de notre combat pour une rémunération décente de tou-te-s les

journalistes, y compris, et principalement dans ce cas-ci, les plus précarisé-e-s de nos membres. La réforme fiscale n'est en effet pas le seul facteur de leur situation financièrement très tendue, bien qu'elle l'aggrave considérablement. En effet, le rapport « fournisseur-client » qui lie les journalistes à « leur » média est fort défavorable aux travailleur-euse-s et a pour conséquence que ces dernier-e-s doivent trop souvent se contenter de ce que le client veut bien payer. Ce sont les tarifs de ce dernier qui sont appliqués, c'est lui qui décide ce qui est ou non facturable, ce qui est ou non indexable. La perte de revenus nets qui sera celle des indépendant-e-s dès 2024 doit absolument être compensée par une augmentation des honoraires perçus.

ÉQUILIBRE VITAL

Nous avons démontré à quel point l'équilibre actuel ne constituait pas un abus mais bien une nécessité vitale. Les éditeurs de presse écrite ont appuyé nos demandes légitimes. Aujourd'hui, et c'est bien dans ce sens qu'a été rédigé notre Manifeste, ces éditeurs-clients doivent faire face à leur propre part de responsabilité dans cette dramatique situation. Dans le courrier accompagnant la diffusion de notre texte, nous avons souligné la

possibilité, pour les décideur-euse-s politiques, de conditionner davantage les politiques de soutien à l'égard des médias à une plus grande responsabilité (on aurait même pu écrire « un plus grand respect ») à l'égard des indépendant-e-s.

Cette responsabilité ne viendra probablement pas d'elle-même et elle dépasse largement le cadre d'une compensation de la future diminution de revenus en droits d'auteur.

L'AJP n'a d'ailleurs pas attendu que le couperet tombe pour mobiliser un groupe de journalistes indépendant-e-s et fixer de nouveaux tarifs, décents ceux-ci, recommandés (ce qui ne signifie pas « maximum », comme trop de médias se plaisent à le comprendre).

Ces tarifs, en cours d'élaboration, constitueront une solide base de (re)négociation pour les journalistes.

Les défendre de manière collective, avec le soutien des journalistes salarié-e-s, leur donnera de meilleures chances d'être mis en pratique.

L'AJP ne manquera donc pas de faire appel, une nouvelle fois, à votre mobilisation pour donner un cadre décent à notre indispensable profession.

G. M.

OK: J'ACCEPTÉ DE VOUS FAIRE ÉVOLUER AU SEIN DE L'ÉQUIPE:

VOUS NE SEREZ PLUS PIGISTE

VOUS SEREZ FREE-LANCE



LE SYSTÈME ACTUEL

Depuis 2008, les droits d'auteur sont considérés comme des revenus mobiliers, à condition de ne pas dépasser le plafond de 64.070 euros (revenus 2022 exercice fiscal 2023). Au-delà, le fisc considère qu'il s'agit de revenus professionnels, taxés comme tels. Les revenus mobiliers, eux, sont taxés à 15 % par voie de précompte.

Ce précompte ne s'applique que sur la moitié de la somme, pour autant que le montant n'excède pas 17.090 euros, l'autre moitié étant considérée comme des frais forfaitaires. Entre 17.090,01 et 34.170 € (exercice d'imposition 2023), la part de frais forfaitaires passe à 25 % et au-delà de 34.170 à 0 %.

Il est possible d'opter pour les frais réels, mais il faut alors les justifier et vérifier qu'ils sont bien supérieurs au forfait accordé sans quoi cette option diminuera le revenu final. S'agissant d'un précompte, c'est le cessionnaire des droits, c'est-à-dire le média, qui prélève celui-ci et le verse au fisc. Seuls les médias belges sont tenus

à cette obligation. Si le média n'a pas prélevé de précompte, le fisc s'en chargera au moment du calcul de l'impôt après déclaration fiscale où doivent être renseignés les droits perçus, les frais forfaitaires et le montant du précompte. La part que peuvent prendre les droits d'auteur dans la rémunération de la production journalistique n'est, quant à elle, fixée par aucun texte légal. L'AJP et les éditeurs de presse quotidienne ont fixé cette proportion à 50/50 pour la rémunération des freelances. Ce rapport a été, à la demande des éditeurs flamands, validé par le Service des Décisions Anticipées (SDA) en 2017, ruling reconduit en mai 2022 pour 5 ans. Pour les journalistes salarié-e-s, la proportion acceptée par le fisc, également via un ruling du SDA (de 2014 reconduit en 2019 pour 5 ans) est de 25 % de la rémunération brute globale payable en droits d'auteur.

LE NOUVEAU CADRE FISCAL

La réforme portée par le ministre des Finances Van Peteghem (CD&V) et votée majoritairement contre opposition restreint fortement le champ d'application de la fiscalité des revenus provenant des droits d'auteur. Ceux-ci conservent bien leur qualité de revenus mobiliers, et donc le taux d'imposition favorable qui s'y applique. Deux limites sont cependant tracées. La première existait déjà : il s'agit du plafond au-delà duquel ces revenus sont considérés comme des revenus professionnels, et donc taxés comme tels. La seconde impose que le rapport entre les rémunérations « droits d'auteur » et les rémunérations totales liées aux prestations fournies ne dépasse pas 30%.

Une période transitoire maintiendra cependant le rapport actuellement admis (50/50) pour l'exercice d'imposition 2024 (revenus de 2023) puis le fera évoluer vers 60/40 en 2025 (revenus 2024) avant que le 70/30 s'applique en 2026 (revenus 2025).

Attention toutefois, pendant cette période transitoire, le plafond au-dessus duquel les revenus sont requalifiés est réduit de moitié, tout comme les plafonds applicables en matière de frais forfaitaires. Le plafond sera donc de 32.035 €, la tranche à laquelle s'applique la déduction forfaitaire de 50% sera de 8.545 € et celle à laquelle s'applique le forfait de 25% ira de 8.545 à 17.090 €.

#PRESSE-CITRON

L'AJP, la VVJ demandent d'urgence des solutions pour le journalisme indépendant.

Sans journalistes indépendant-e-s, pas d'informations.

Environ la moitié des journalistes actif-ve-s en Belgique travaillent sous statut d'indépendant-e. Ils et elles contribuent pour une part importante à la production d'informations. De la couverture locale au reportage de guerre. Des infos politiques et économiques aux reportages sportifs et culturels.

Mais, plus que jamais, le journalisme freelance est un travail précaire. L'inflation élevée et la non-indexation des honoraires exercent aujourd'hui déjà une forte pression sur les revenus des journalistes indépendant-e-s. Très bientôt, la modification programmée du régime fiscal des droits d'auteur va encore amoindrir ces revenus. Cette modification risque aussi d'avoir un impact négatif sur les revenus des journalistes salariés.

Les signataires exposent donc les demandes suivantes aux entreprises de médias et au gouvernement.

1. Les honoraires des journalistes indépendant-e-s doivent être indexés de la même manière que les salaires des journalistes. Ce mécanisme doit être défini dans une convention collective, de préférence au niveau sectoriel ou, à défaut, au niveau de l'entreprise.

2. Les honoraires des journalistes freelances doivent également bénéficier des augmentations non-barémiques des salaires des journalistes.

Cela doit également être défini dans une convention collective, de préférence au niveau sectoriel ou, à défaut, au niveau de l'entreprise.

3. L'accord entre la VVJ et les éditeurs flamands d'une part, et le Service des décisions anticipées du SPF Finances d'autre part, en vertu duquel la rémunération des journalistes indépendant-e-s peut être répartie en 50 % d'honoraires et 50 % de droits d'auteur, doit être maintenu et consacré légalement.

4. Si une telle consécration légale ne peut être obtenue, les entreprises de média concernées doivent augmenter les honoraires des journalistes indépendant-e-s de manière à ce que la nouvelle proportion admise fiscalement n'ait pas d'impact sur le revenu net des freelances.

5. Le changement de régime fiscal pour les droits d'auteur ne doit pas avoir d'impact négatif sur les conditions de rémunération des journalistes sous contrat de travail. Du côté francophone, il existe d'ailleurs déjà un ruling à cet égard, basé sur une convention collective entre l'AJP et les éditeurs francophones.

6. La répartition future entre éditeurs et journalistes des revenus des droits voisins est indépendante de ce qui précède et ne peut être substituée à l'indexation légitime à laquelle les journalistes indépendant-e-s ont droit, ni utilisée pour compenser la perte fiscale que ces journalistes subissent.